

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRETE**

modifiant l'arrêté du 24 novembre 1998 autorisant la SA LAFARGE CIMENT à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de ciment à LA COURONNE et à introduire de nouveaux combustibles ou matières premières au titre de la valorisation matière, de la valorisation thermique ou de la co-incinération

**Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de ciment à La Couronne et à introduire de nouveaux combustibles ou matières premières au titre de la valorisation matière, de la valorisation thermique ou de la co-incinération ;
- VU la demande présentée le 19 février 2001 par la Société LAFARGE CEMENTS à l'effet de procéder à une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la cimenterie qu'elle exploite à La Couronne ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2001 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 mai 2001 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 juin 2001 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des installations classées autorisées dans cette usine, afin de permettre l'incinération des farines et graisses animales dans de bonnes conditions, et afin de faire apparaître certaines installations classées existantes mais non mentionnées jusqu'alors dans cet arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATIONARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le tableau des installations classées autorisées mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLA- TURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSE- MENT
98 bis C	Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Côté approvisionnement matière première : 4 alvéoles de 200 m <sup>3</sup> ceinturées sur trois côtés par des merlons de terre = 800 m <sup>3</sup> En usine : installation de réception et d'alimentation de 5 alvéoles de 100 m <sup>3</sup> = 500 m <sup>3</sup>	D
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées : stations de transit.	Capacités de stockages : Huiles usées : 1 cuve de 1 020 m <sup>3</sup> . Liquides énergétiques : 2 cuves de 200 m <sup>3</sup> = 400 m <sup>3</sup> Liquides aqueux : 1 cuve de 200 m <sup>3</sup> Sciures imprégnées et autres D.I.S pulvérulents : 2 silos de 500 m <sup>3</sup> = 1 000 m <sup>3</sup> Matériaux et emballages souillés, boues de stations d'épuration, résidus solides divers provenant d'installations classées stockés en mélange aux résidus urbains visés à la rubrique 322 B.4 ci-après, dans les 5 alvéoles de 100 m <sup>3</sup> = 500 m <sup>3</sup> . Les résidus solides en mélange aux matières premières sont stockés sur le plancher de la carrière. Les résidus solides en ajout au ciment sont stockés dans le hall.	A
167 C	Déchets industriels provenant d'installations classées : incinération	Huiles usées : 6 500 tonnes/an Liquides énergétiques : 20 000 tonnes/an Liquides aqueux : 10 000 tonnes/an Sciures imprégnées, boues de stations séchées et autres D.I.S. pulvérulents : 60 000 tonnes/an Matériaux et emballages souillés, résidus solides divers provenant d'installations classées stockés en mélange aux résidus urbains visés à la rubrique 322.B.4 ci-après 50 000 tonnes/an.	A

322 B 4	Traitement de résidus urbains : Incinération	Sciures, bois, matières végétales : 25 000 tonnes/an Farines animales : 25 000 tonnes/an Feutres, matières plastiques, textiles... 10 000 tonnes/an Pneus, résidus de broyage... 20000 tonnes/an	A
1311.2	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs, La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 10 tonnes	1 dépôt permanent de classe I de 1 <sup>ère</sup> catégorie de type enterré pouvant contenir 2 000 kilos de classe I ou 4 000 kilos de classe V. 1 dépôt de détonateurs de 3 <sup>ème</sup> catégorie pouvant contenir 1 500 pièces.	A
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kilos, mais inférieure à 1 tonne	Bouteilles d'acétylène . Capacité maximale : 200 kg	D
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	1 cuve huiles usées 1 020 m <sup>3</sup> . CE = 204 m <sup>3</sup> . 2 cuves liquides énergétiques 200 m <sup>3</sup> . CE = 400 m <sup>3</sup> . 1 cuve liquides aqueux 200 m <sup>3</sup> . CE = 40 m <sup>3</sup> . 1 cuve fuel lourd 1 500 m <sup>3</sup> . CE = 100 m <sup>3</sup> . 3 cuves FOD de 1,5 m <sup>3</sup> , 60 m <sup>3</sup> et 10 m <sup>3</sup> . CE = 14 m <sup>3</sup> . 1 réservoir groupe électrogène 3,3 m <sup>3</sup> . CE = 1 m <sup>3</sup> . 1 cuve gas-oil enterrée 3 m <sup>3</sup> . CE = 1 m <sup>3</sup> 1 cuve essence enterrée 3 m <sup>3</sup> . CE = 3 m <sup>3</sup> C. Equivalente totale : 763 m3	A
1434.1. b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> / h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Quatre postes de distribution de carburants. Débits nominaux : 3 à 5 m <sup>3</sup> /h par poste	D
1434. 2	Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Pompes de dépotage des huiles, liquides énergétiques et liquides aqueux : 100 m <sup>3</sup> /h chacune.	A
1450.2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables en quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Sciures imprégnées ou non et solides finement broyés : 2 silos de 500 m <sup>3</sup> , soit 800 tonnes. Un atelier de broyage de coke ou charbon comportant une trémie d'alimentation des tuyères. Capacité totale 8 tonnes.	A
1520.1	Dépôt de coke, charbon.	Une station d'alimentation en charbon ou coke avec un silo vertical de capacité totale 1 900 tonnes.	A

1720.2 b et 1720.3.b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées.	Deux sources de groupe 1 pour une puissance totale de 1,8 GBq Trois sources de groupe 2 pour une puissance totale de 9,25 GBq Cinq sources de groupe 3 pour une puissance totale de 8,51 GBq	D
2260.1	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	Un atelier de broyage de coke ou charbon, comportant un broyeur vertical avec séparateur et filtration, la puissance totale étant de 1 000 kW.	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant supérieure à 200 kW.	Un atelier de broyage cru : 3 500 kW Cinq ateliers de broyage ciments : 7 500 kW Trois ateliers d'ensachage : 800 kW Quatre ateliers expéditions vrac : 800 kW	A
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	Silos à ciments et autres liants : 1 silo de 1 100 m <sup>3</sup> , 1 silo de 600 m <sup>3</sup> , 3 silos de 1 900 m <sup>3</sup> , 2 silos de 1 950 m <sup>3</sup> , 1 silo de 1 000 m <sup>3</sup> , 1 silo de 500 m <sup>3</sup> , 3 silos de 540 m <sup>3</sup> et 1 silo de 6 000 m <sup>3</sup> . Capacité totale : 20 420 m <sup>3</sup>	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides.	Un hall de stockage à plat et un silo dôme pour une capacité totale de 65 000 m <sup>3</sup> .	D
2520	Fabrication de ciments.	4 000 t/j (1 000 000 t/an)	A
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	Côté approvisionnement de matière première : 4 alvéoles de 200 m <sup>3</sup> ceinturées sur trois côtés par des merlons de terre = 800 m <sup>3</sup> En usine : installation de réception et d'alimentation de 5 alvéoles de 100 m <sup>3</sup> = 500 m <sup>3</sup> .	A
2910 A-2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	Une chaufferie fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd comportant deux chaudières de 1,75 MW, soit une puissance totale de 3,5 MW et des brûleurs fonctionnant au gaz ou au fioul pour sécher la matière d'une puissance de 7 MW	D
2910 B	Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910 A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Un four de cuisson du clinker selon un procédé voie sèche avec combustibles à l'amont, consommant divers combustibles (charbon, fioul, gaz, coke...), d'une puissance thermique totale de 140 MW.	A

2915 1a	Procédés de chauffage, utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation étant supérieure au point d'éclair du fluide.	Une installation de fluide caloporteur fonctionnant à 250° C et comportant une quantité totale de 30 000 litres de fluide.	A
2920 2 a	Installations de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Plusieurs installations de compression d'air à 10 bars effectifs pour une puissance totale de 2 300 kW.	A
2930 b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant supérieure à 500 m <sup>2</sup> et inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	Deux ateliers d'entretien des engins et véhicules, l'un en carrière et l'autre en usine, chacun d'une surface totale couverte de 500 m <sup>2</sup> .	D

A- Autorisation

D- Déclaration

## **ARTICLE 2**

Les parties "résidus solides énergétiques – déchets solides non pulvérulents" (3 pages) et "résidus solides pulvérulents" (1 page) des annexes I et II de l'arrêté préfectoral susvisé sont remplacées par celles jointes à cet arrêté.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

✓ **soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage;

✓ **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.  
Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

#### **ARTICLE 4 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LA COURONNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société LAFARGE CEMENTS par le Monsieur le Maire de LA COURONNE.

**ARTICLE 6** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** Le secrétaire général de la préfecture de la Charente le maire de LA COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 22 JUIN 2007  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
*Le Secrétaire Général,*

Hervé JONATHAN

**RESIDUS SOLIDES ENERGETIQUES - DECHETS SOLIDES NON PULVERULENTS**

Lieu d'injection : AMONT DU FOUR

Famille de résidus	Code nomenclature	P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation		
<b>Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments</b>		< 5000	50 000 T / an dont D.I.S. maxi 20 000 T / an	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire		
Déchets agrochimiques	D.I.S. 02 01 05					
Matières impropres à la consommation ou à la transformation, graisses animales	02 02 03 02 03 04 02 05 01 02 06 01					
Déchets de tissus végétaux	02 01 03 02 01 07					
Déchets non spécifiés ailleurs	02 01 04 02 01 99 02 02 99 02 03 99 02 05 99 02 06 99 02 07 99					
<b>Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles</b>		> 5000		3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse		
Déchets provenant de la transformation du bois	03 01 01 03 01 03 03 03 01					
Déchets non spécifiés ailleurs	03 01 99 03 03 07 03 03 99					
<b>Déchets provenant des industries du cuir et du textile</b>		> 5000		Chlore organique < 1 % Autres halogènes < 1 %  et pour les D.I.S. : PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10 ppm Hg + Cd + TI (entrée four) < 100 ppm		
Déchets de l'industrie du cuir	04 01 01 04 01 02 04 01 09 04 01 99					
Déchets de l'industrie textile	04 02 01 04 02 02 04 02 03 04 02 04 04 02 05 04 02 06 04 02 07 04 02 08 04 02 09 04 02 10 04 02 12 04 02 99					
<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon</b>					> 5000	As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr + Sn + Pb + V (entrée four) < 2 500 ppm Soufre entrée four < 0,5 %
Goudrons et bitumes	D.I.S. 05 01 07 05 01 08 05 06 01 05 06 03 05 08 02 05 08 03 05 06 02					
Argiles de filtration usées	D.I.S. 05 04 01 05 08 01					
Déchets non spécifiés ailleurs	05 01 99 05 02 02 05 02 99 05 03 02 05 05 99 05 06 04 05 06 99 05 07 99 05 08 99					
<b>Déchets des procédés de la chimie minérale</b>		> 5000				
Charbon actif usé (sauf 06 07 02)	D.I.S. 06 13 02					
Sels et solutions contenant des composés organiques	06 03 12 06 12 02 06 13 03					
Déchets non spécifiés ailleurs	06 03 99 06 13 99					

**ANNEXE I. à l'arrêté d'autorisation de la Société LAFARGE CEMENTS à LA COURONNE**

Famille de résidus	Code nomenclature	P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation
<b>Déchets des procédés de la chimie organique</b>		> 5000	50 000 T / an dont D.I.S. maxi 20 000 T / an	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse  Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse  Chlore organique < 1 % Autres halogènes < 1 %  et pour les D.I.S. : PCB + PCT < 50 ppm  Hg entrée four < 10 ppm Hg + Cd + Tl (entrée four) < 100 ppm  As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr+ Sn + Pb + V (entrée four) < 2 500 ppm Soufre entrée four < 0,5 %
Autres résidus de réaction et résidus de distillation (non halogénés)	D.I.S. 07 01 08 07 02 08 07 03 08 07 04 08 07 05 08 07 06 08 07 07 08			
Autres gâteaux de filtration et absorbants usés (non halogénés)	D.I.S. 07 01 10 07 02 10 07 03 10 07 04 10 07 05 10 07 06 10 07 07 10			
Autres catalyseurs usés	07 01 06 07 02 06 07 03 06 07 04 06 07 05 06 07 06 06 07 07 06			
Déchets non spécifiés ailleurs	07 01 99 07 02 99 07 03 99 07 04 99 07 05 99 07 06 99 07 07 99			
<b>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'imprimerie</b>		< 5000		
Déchets de produits de revêtements, mastics et encres	08 01 04 08 01 05 08 02 01 08 03 04 08 03 09 08 04 03 08 04 04			
Déchets non spécifiés ailleurs	08 01 99 08 02 99 08 03 99 08 04 99			
<b>Déchets provenant de l'industrie photographique</b>		< 5000		
Déchets provenant de l'industrie photographique	09 01 08 09 01 10 09 01 99			
<b>Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques</b>		> 5000		
Goudrons et autres déchets carbonés	D.I.S. 10 03 01 10 03 09			
Déchets d'anodes et matières carbonnées	10 03 02 10 03 06 10 09 01 10 09 02 10 10 01 10 10 02			
Déchets non spécifiés ailleurs	10 01 99 10 02 99 10 03 13 10 03 99 10 04 99 10 05 99 10 06 99 10 07 99 10 08 99 10 09 99 10 10 99 10 11 99 10 12 99 10 13 99			
<b>Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux</b>		> 5000		
Déchets provenant des anodes	11 02 03			
<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques</b>		> 5000		
Déchets de cires et graisses	D.I.S. 12 01 12 12 03 02			
Déchets non spécifiés ailleurs	12 01 05 12 01 99 12 02 99			



**ANNEXE I à l'arrêté d'autorisation de la Société LAFARGE CEMENTS à LA COURONNE**

Famille de résidus	Code nomenclature		P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Provenance des Déchets Critères d'acceptation
<b>Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07 00 00 et 08 00 00)</b>			> 5000	50 000 T / an dont  D.I.S. maxi 20 000 T / an	Par ordre de priorité : 1) Poitou-Charentes 2) Aquitaine Midi-Pyrénées  Limousin Auvergne Centre Pays de la Loire 3) Territoire National 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse  Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse  Chlore organique < 1 %  Autres halogènes < 1 %  et pour les D.I.S. :  PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10 ppm Hg + Cd + Tl (entrée four) < 100 ppm As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr+ Sn + Pb + V (entrée four)  < 2 500 ppm Soufre entrée four < 0,5 %
Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants (non halogénés)	D.I.S.	14 01 07 14 03 05 14 05 05	14 02 04 14 04 05		
<b>Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs)</b>			> 5000		
Emballages		15 01 01 15 01 03 15 01 05	15 01 02 15 01 04 15 01 06		
Absorbants et chiffons		15 02 01			
<b>Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue</b>			> 5000		
Pneus usés		16 01 03			
Déchets de broyage		16 01 05 16 02 08	16 02 05		
Loupés de fabrication et autres déchets		16 02 07 16 03 02 16 05 03	16 03 01 16 05 02		
Déchets non spécifiés ailleurs		16 01 99	16 07 99		
<b>Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière)</b>			> 5000		
Déchets de construction et de démolition		17 02 01 17 03 03	17 02 03 17 06 02		
<b>Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau</b>			> 5000		
Charbons actifs et résines	D.I.S.	19 01 10 19 09 04	19 08 06 19 09 05		
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets		19 01 01 19 01 08	19 01 02 19 01 99		
Déchets prémélangés et stabilisés		19 02 02 19 03 03	19 03 02		
Compost déclassé et autres déchets		19 05 01 19 05 03 19 08 99	19 05 02 19 05 99 19 09 99		
<b>Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément</b>			> 5000		
Papier et carton		20 01 01			
Petits déchets en matière plastique		20 01 03			
Autres matières plastiques		20 01 04			
Bois		20 01 07			
Textiles		20 01 11			
Peinture, encres, colles et résines		20 01 12			

Capacités de stockages : 5 alvéoles de 100 m<sup>3</sup>  
+ stock tampon pour pneus 4 fois 200 m<sup>3</sup>

**RESIDUS SOLIDES PULVERULENTS**Lieu d'injection **Tuyère principale**

Famille de résidus	Code nomenclature	P.C.I. kJ/kg	Quantité (t/an)	Critères d'acceptation
Sciures naturelles et bois broyés Déchets solides pouvant être broyés suffisamment fin ou matières plastiques granulées ou broyées	D.I.S. et D.I.B. avec codes identiques aux feuilles déchets solides non pulvérulents	> 5000	60 000 T / an dont D.I.S. maxi	Chlore organique < 2 % Autres halogènes < 1 % et pour les D.I.S. : PCB + PCT < 50 ppm Hg entrée four < 10 ppm Hg + Cd + Tl (entrée four) < 100 ppm
Sciures imprégnées Boues de stations pompables ou granulées	D.I.S. avec codes identiques aux feuilles résidus liquides	> 5000	30 000 T / an	As + Co + Ni + Se + Te + Sb + Cr+ Sn + Pb + V (entrée four) < 2 500 ppm
Farines animales	02 01 02      02 02 02	< 5000		Soufre entrée four < 0,5 %

Capacités de stockages : 2 silos de 500 m<sup>3</sup>

Provenance des déchets Par ordre de priorité :

- 1) Poitou-Charentes
- 2) Aquitaine  
Midi-Pyrénées  
Limousin  
Auvergne  
Centre  
Pays de la Loire
- 3) Territoire National
- 4) Espagne, Portugal, Italie, Suisse

Le principe de préférence régionale doit être appliqué de manière rigoureuse